

**CHARTRE INTERNE DE PERNOD RICARD
VISANT A L'IDENTIFICATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

PREAMBULE

La présente charte (la « Charte ») a été établie conformément aux recommandations de l’Autorité des marchés financiers (l’« AMF »)¹. Elle vise à apporter certaines précisions quant à la méthodologie qui est utilisée par le groupe Pernod Ricard (le « Groupe ») pour identifier et qualifier les conventions réglementées auxquelles Pernod Ricard SA (« Pernod Ricard ») est partie. Les dispositions de la Charte visant à l’identification des conventions réglementées ont également vocation à s’appliquer, *mutatis mutandis*, aux entités françaises du Groupe (autres que Pernod Ricard) qui sont concernées par le régime des conventions réglementées.

Cette Charte tient compte de l’étude de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées figurant en Annexe (Annexe 1). Elle a été préparée en liaison avec les Commissaires aux Comptes de Pernod Ricard et a été adoptée par le Conseil d’Administration de Pernod Ricard le 28 août 2019. Elle est disponible sur le site Internet de Pernod Ricard.

Cette Charte pourra faire l’objet le cas échéant de mise à jour afin de prendre en compte les éventuelles modifications législatives ou réglementaires ainsi que l’évolution des meilleures pratiques en la matière.

A titre liminaire, il est rappelé les éléments suivants :

- Les dispositions légales relatives aux conventions dites « réglementées » ont principalement été élaborées dans le but de prévenir ou de régler d’éventuels conflits d’intérêts entre une société d’une part et ses dirigeants ou associés d’autre part ;
- Le manque de jurisprudence et la relative imprécision des textes font qu’il existe des différences d’interprétation sur la qualification des conventions réglementées, surtout s’agissant de celles conclues au sein d’un groupe (notion qui n’est pas définie en droit français des sociétés).

¹ Proposition n° 4.1 de la recommandation AMF 2012-05 du 2 juillet 2012 (modifiée le 5 octobre 2018), recommandant que la charte définisse les critères retenus par la société en adaptant le guide de la CNCC sur les conventions réglementées à sa propre situation et en accord avec ses commissaires aux comptes.

1. LES CRITERES D'IDENTIFICATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Pour rappel :

- le Code de commerce prévoit des définitions et des régimes des conventions réglementées spécifiques en fonction de la forme sociale de la société concernée (par ex., société par actions simplifiée, société à responsabilité limitée ou société en commandite par actions, etc.) ;
- lorsqu'une convention est conclue entre deux ou plusieurs sociétés, la procédure des conventions réglementées est susceptible de s'appliquer chez chacun des cocontractants si les conditions applicables sont satisfaites.

1.1. Les « conventions réglementées » soumises à la procédure

Au niveau de Pernod Ricard, constitue une convention réglementée soumise à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-dessous de la Charte :

- Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre Pernod Ricard et :
 - L'un de ses mandataires sociaux (Directeur Général, Directeur Général Délégué ou Administrateur)² ;
 - L'un de ses actionnaires détenant plus de 10% des droits de vote (et, si l'actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) ; ou
 - Toute convention à laquelle une des personnes précitées est indirectement intéressée.

La notion d'intérêt indirect n'est pas définie par le Code de commerce. Pour l'application de la notion de « *personne indirectement intéressée* », la proposition n°4.2 figurant dans la Recommandation AMF n°2012-05 est appliquée par le Groupe, en retenant la définition suivante : « *Est considérée comme étant indirectement intéressée à une convention à laquelle elle n'est pas partie, la personne qui, en raison des liens qu'elle entretient avec les parties et des pouvoirs qu'elle possède pour infléchir leur conduite, en tire ou est susceptible d'en tirer un avantage* »³. Ainsi, selon l'AMF, « *une société actionnaire contrôlée par l'actionnaire ultimement bénéficiaire de la convention ne devrait pas peser sur le vote de ladite convention, de même que l'actionnaire contrôlant la société bénéficiaire de la convention. Enfin, des actionnaires agissant de concert, notamment lorsque le concert prévoit une politique de vote commune, ne devraient pas peser sur le vote d'une convention contractée avec l'un des co-concertistes* » ; et

- Toute convention intervenant entre Pernod Ricard et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de Pernod Ricard est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Il est à signaler que certains éléments de rémunération des mandataires sociaux (y compris ceux postérieurs à la cessation des fonctions) sont soumis par la loi à la procédure des conventions réglementées⁴.

² A noter que si le mandataire est une personne morale, la procédure s'applique à son représentant permanent.

³ Selon une définition proche de la proposition initialement formulée par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile-de-France dans sa contribution aux travaux de place, « *Renforcer l'efficacité de la procédure des conventions réglementées* », septembre 2011, p. 18.

⁴ Les conditions d'application de cette procédure à ces éléments sont précisées par des dispositions légales et réglementaires spécifiques, ainsi que par la jurisprudence et les recommandations des autorités de marché et des organismes professionnels s'y rapportant ; elles n'entrent pas dans l'objet de la présente Charte.

1.2. Les « conventions libres »⁵ non soumises à la procédure

Dès lors qu'il est possible de juger, ce qui s'apprécie au cas par cas, qu'une convention porte sur une **opération qui est à la fois courante et conclue à des conditions normales**, la procédure des conventions réglementées est exclue.

- Les **opérations courantes** sont celles habituellement réalisées par la société et qui sont conclues dans le cadre de son activité, notamment au regard de son objet social. Il est également tenu compte des pratiques usuelles des sociétés placées dans une situation similaire.

Une liste exhaustive des opérations courantes ne peut pas être établie, mais il est cité, à titre d'exemple, les conventions suivantes : convention d'intégration fiscale, convention de gestion de trésorerie, contrat de redevances de marque, conventions de trésorerie automatisées et non automatisées, contrats de prêt spécifiques, prêts intragroupe, contrats de refacturation relatives aux plans de stock-options et actions de performances ainsi qu'au plan d'actionnariat salarié, etc.

D'autres critères sont également pris en considération pour déterminer le caractère courant d'une opération, notamment sa nature et son importance ou ses conséquences économiques ou juridiques.

- Les **conditions normales** si elles sont semblables à celles qui se pratiquent habituellement pour des opérations du même type ou à celles usuellement pratiquées par la Société dans ses rapports avec les tiers. Dans l'appréciation des conditions normales, le prix est l'un des facteurs clefs qui est pris en considération, notamment s'il s'agit d'un prix de marché ou d'un prix généralement pratiqué dans le secteur concerné. Par ailleurs, outre les aspects économiques, les termes juridiques seront revus pour vérifier qu'ils sont équilibrés ou standards par rapport au type d'opération envisagée.

Le caractère courant et les conditions normales sont des critères cumulatifs : en l'absence de l'un ou l'autre, la convention sera soumise à la procédure des conventions réglementées.

L'appréciation de ces critères est faite au cas par cas par la Direction Juridique de l'entité concernée et par le Direction Juridique Groupe le cas échéant⁶.

Elle est réexaminée lors de toute modification, renouvellement, reconduction ou résiliation d'une convention qualifiée d'opération courante conclue à des conditions normales, de sorte qu'une convention précédemment considérée comme « libre » et à ce titre exclue de la procédure des conventions réglementées peut être considérée comme « réglementée » et soumise à cette procédure lors de sa modification, de son renouvellement, de sa reconduction ou de sa résiliation, et inversement.

2. LA PROCEDURE D'IDENTIFICATION ET DE TRAITEMENT DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

La procédure d'identification des conventions réglementées décrite au présent paragraphe 1 s'applique au niveau de Pernod Ricard :

- préalablement à la conclusion d'une convention ; et
- à l'occasion de toute modification, renouvellement, reconduction ou résiliation d'une convention précédemment conclue, y compris la modification, le renouvellement, la

⁵ Outre les opérations pour lesquelles la jurisprudence considère qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure des conventions réglementées, sont aussi visées les conventions conclues entre une société et une autre société dont l'une détient, directement ou indirectement, 100 % de son capital (déduction faite le cas échéant du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales).

⁶ Voir le paragraphe 2 de la Charte.

reconduction ou la résiliation d'une convention considérée comme « libre » au moment de sa conclusion.

2.1. Information préalable de la Direction Juridique de l'entité⁷ concernée

A titre de règle interne, il est prévu que la Direction Juridique de l'entité concernée⁷ soit informée immédiatement et préalablement à toute opération susceptible de constituer une convention réglementée au niveau de Pernod Ricard par :

- la personne directement ou indirectement intéressée ayant connaissance d'un projet de convention qui remplit les critères décrits au paragraphe 1.1 de la Charte et qui, à ce titre, est susceptible de constituer une convention réglementée ; et
- plus généralement, toute personne du Groupe ayant connaissance d'un projet de convention susceptible de constituer une convention réglementée.

Cette information est requise y compris lorsque la convention est susceptible de constituer une convention libre non soumise à la procédure des conventions réglementées. Il appartient à la Direction Juridique de l'entité concernée⁷ avec l'aide notamment de la Direction Financière et, le cas échéant, au Conseil d'Administration de se prononcer sur la question de la qualification de la convention.

La Direction Juridique de l'entité concernée⁷ procèdera à un examen du projet de convention, avec le soutien le cas échéant de la Direction Financière du Groupe, pour évaluer si le projet de convention relève de la procédure des conventions réglementées ou si elle satisfait les critères des conventions libres décrits au paragraphe 1.2 de la présente Charte.

Cet examen sera mené au vu des critères qui figurent au paragraphe 1 de la présente Charte.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-39, alinéa 2 du Code de commerce, les personnes directement ou indirectement intéressées à la convention ne participent pas à son évaluation.

Les conclusions de l'évaluation menée par la Direction Juridique de l'entité concernée⁷ seront consignées par un écrit⁸.

Si, au terme de son évaluation, la Direction Juridique de l'entité concernée⁷ a estimé que la convention était une convention réglementée, la procédure s'y rapportant sera suivie sous la supervision de la Direction Juridique de l'entité concernée.

2.2. Information du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, toute personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le Conseil d'Administration dès qu'elle a connaissance d'une convention réglementée.

Il est rappelé que sans préjudice de l'application des dispositions de la présente Charte, tout Administrateur de Pernod Ricard doit déclarer au Conseil d'Administration, via l'Administrateur Référent Indépendant, toute situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt entre l'intérêt social de la Pernod Ricard et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente⁹.

⁷ Et la Direction Juridique Groupe le cas échéant.

⁸ A titre de règle d'ordre interne, il est précisé que les courriels pourront être considérés comme des écrits.

⁹ Cf. Art. 5.3 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de Pernod Ricard.

2.3. Autorisation préalable du Conseil d'Administration

Les conventions entrant dans le champ des conventions réglementées devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration de Pernod Ricard dans les conditions suivantes :

- Un point spécifique est indiqué à l'ordre du jour du Conseil (délibération du Conseil) ;
- L'autorisation du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour Pernod Ricard, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées ;
- La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne prend pas part ni aux délibérations ni au vote du Conseil d'Administration sur l'autorisation souhaitée. En outre, lors du vote en Assemblée Générale (cf. infra), ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; et
- Lorsque la conclusion de la convention réglementée est susceptible d'avoir un impact très significatif sur le bilan ou les résultats de Pernod Ricard ou du Groupe¹⁰, le Conseil pourra décider de nommer un expert indépendant. En ce cas, l'autorisation sera accordée le cas échéant sur la base des travaux menés par l'expert indépendant et il en sera rendu compte aux actionnaires devant se prononcer en assemblée générale.

En vertu des dispositions de l'article L. 225-40-2 du Code de commerce, une information sera publiée sur le site Internet au plus tard au moment de la conclusion d'une convention réglementée¹¹.

Conformément à la recommandation AMF n°2012-05, dans les cas exceptionnels où l'autorisation préalable du Conseil d'Administration n'a pas été donnée, il sera fait ratifier par le Conseil d'Administration, avant l'approbation par l'Assemblée, les conventions qui n'ont pas été préalablement autorisées, sauf dans des cas particuliers où les administrateurs sont tous en situation de conflit d'intérêts.

Par ailleurs, les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'Administration, sans toutefois nécessiter une nouvelle autorisation.

2.4. Information des Commissaires aux Comptes et approbation par l'Assemblée Générale

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont communiquées aux Commissaires aux Comptes.

Il est recommandé à titre de règle d'ordre interne que lorsque la situation justifiant le contrôle et le caractère réglementé de la convention disparaît en cours d'exercice, la convention soit signalée aux Commissaires aux Comptes à la clôture de cet exercice mais pas lors des exercices suivants, même si son exécution se poursuit.

Les Commissaires aux Comptes présentent à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport. Ce rapport mentionne également les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice

¹⁰ Proposition n° 25 de la recommandation AMF 2012-05 du 2 juillet 2012 (modifiée le 5 octobre 2018).

¹¹ Le contenu de cette information doit être précisé par un décret non encore paru à la date d'approbation de la présente Charte.

Conformément à la proposition n°4.11 de la recommandation AMF n°2012-05, Pernod Ricard pourra décider de soumettre toute convention et engagement réglementé significatif, autorisé et conclu postérieurement à la date de clôture de l'exercice (le 30 juin pour Pernod Ricard), à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale sous réserve que les Commissaires aux Comptes aient la possibilité d'analyser ces conventions et engagements dans des délais compatibles avec l'émission de leur rapport.

Annexe – Etude de la CNCC